



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 mars 2000  
Français  
Original: espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

#### **Lettre datée du 24 mars 2000, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim, de la Mission permanente d'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la résolution 1267 que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 octobre 1999 concernant les sanctions contre le régime des Taliban en Afghanistan.

Conformément à la résolution susmentionnée, le Gouvernement argentin a promulgué le décret 253/00 qui est entré en vigueur le 17 mars 2000, et dispose ce qui suit :

a) L'autorisation de décoller du territoire argentin ou d'y atterrir sera refusée aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution, à moins que le Comité n'ait préalablement approuvé le vol considéré pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris les obligations religieuses telles que le pèlerinage à La Mecque;

b) Les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlés par les Taliban, tels qu'identifiés par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution, seront gelés et il sera veillé à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le Comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires.

Le Représentant permanent adjoint,  
Ministre plénipotentiaire  
(Signé) Luis E. Cappagli